Accusé de réception en préfecture
091-200059228-20241217-DEL_2024_588-DE
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° DEL-2024/588 : CREATION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES COMMUNES SITUEES EN BORD DE SEINE - AMENAGEMENT DES BERGES DE SEINE DANS LE CADRE DU SOUTIEN STRATEGIQUE A LA VALORISATION DES BERGES DE SEINE DU TERRITOIRE

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 17 décembre 2024 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :
M. Stéphane BEAUDET, Mme Danielle VALERO, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, M. Lucas MESLIN, M. Jordan SCHWAB, Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON, Mme Diarra BADIANE, M. Jean CARON, Mme Carmèle BONNET, M. Alban BAKARY, M. Rémy COURTAUX, Mme Mina FAYED.

Commune de Corbeil-Essonnes :
Mme Martine SOAVI, Mme Elsa TOURÉ, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA, Mme Pascale PRIGENT, M. Frédéric PYOT, Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :
Mme Marie-Line PICHERY, M. Fabrice SUBIRADA, Mme Fatiha BENSALEM, M. Christian BOUDA, M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :
M. Philippe RIO, Mme Fatima OGBI, M. Mahamoud SOILIHI, M. Jacky BORTOLI, Mme Saâdia BELLAHMER, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis :
M. Stéphane RAFFALLI, M. Gil MELIN, Mme Kykie BASSEG, M. Serge MERCIECA.

Commune de Combs-la-Ville :
M. Guy GEOFFROY, M. Gilles-Edouard ALAPETITE, Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

Commune de Moissy-Cramayel :
Mme Line MAGNE, M. Julien BÉRAUD, Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Lieusaint :
M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :
M. Dominique VÉROTS.

Commune de Cesson :
M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :
M. Jean HARTZ, Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses :
M. Jean-Marc MORIN, Mme Marie ALLARD-MEEUS.

Commune de Vert-Saint-Denis :
M. Éric BAREILLE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :
M. Yann PÉTEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :
M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :
M. René RÉTHORÉ.

Commune de Saintry-sur-Seine :
M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :
M. Karl DIRAT.

Commune de Tigery :
Mme Diliara SAPIN représentant M. Germain DUPONT.

Commune d'Étiolles :
Mme Amalia DURIEZ.

Absents représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :
M. Medhy ZEGHOUF a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO
Mme Mara DEL MEI GUILBERT a donné pouvoir à M. Pascal CHATAGNON
Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU a donné pouvoir à Mme Diarra BADIANE
Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à M. Oscar SEGURA.

Commune de Corbeil-Essonnes :
M. Bruno PIRIOU a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI.

Commune de Savigny-le-Temple :
Mme Inès MOUCHRIT a donné pouvoir à M. Fabrice SUBIRADA
M. Morgan CONQ a donné pouvoir à Mme Fatiha BENSALEM.

Commune de Lieusaint :
M. Denis GOUET-YEM a donné pouvoir à Mme Stéphanie LE MEUR.

Commune de Cesson :
Mme Charlyne PÉCULIER a donné pouvoir à M. Olivier CHAPLET.

Commune du Coudray-Montceaux :
Mme Aurélie GROS a donné pouvoir à M. Karl DIRAT.

Absents excusés :

Commune de Corbeil-Essonnes :
M. Oumar DRAME, M. Reynal JOURDIN, M. Alexandre MARIN, Mme Frédérique GARCIA, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Grigny :
Mme Claire TAWAB-KEBAY.

Commune de Ris-Orangis :
Mme Aurélie MONFILS, Mme Véronique GAUTHIER, M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :
Mme Marie-Martine SALLES.

Commune de Moissy-Cramayel :
M. Christian DUEZ.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :
Mme Lisbeth CAUX.

Commune de Réau :
M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :
M. Olivier PERRIN.

Le secrétaire de séance : Fatiha BENSALEM

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents ou représentés : 69

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 VI ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2017/524 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 relative à la détermination des compétences facultatives et supplémentaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et en particulier la définition de la compétence de valorisation de la Seine et de ses berges ;

Vu la délibération n° DEL-2024/311 du Conseil communautaire en date du 08 octobre 2024 portant approbation de la charte de présentation et d'orientation du Parc Naturel Urbain ;

Vu les études engagées par la Communauté d'agglomération depuis 2019, réparties en quatre phases (diagnostic, états de lieux, établissement d'un schéma directeur, orientations et actions pour la création du Parc Naturel Urbain) ;

Vu la validation de chacune de ces phases par le comité de pilotage regroupant les douze communes concernées par le projet (classement de l'amont vers l'aval : Nandy, le Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Corbeil-Essonnes, Saintry-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-lès-Corbeil, Évry-Courcouronnes, Étiolles, Soisy-sur-Seine, Ris-Orangis, Grigny) ;

Vu la validation par le comité de pilotage de la mise en place du Parc Naturel Urbain le 6 février 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a conduit depuis 2019, des études aboutissant au projet de création d'un Parc Naturel Urbain (PNU) visant à élaborer un projet de territoire s'appuyant sur le paysage, le cadre de vie et l'environnement et participant à l'attractivité du territoire de Grand Paris Sud dans son ensemble ;

Considérant que le Parc Naturel Urbain est régi par une charte, dont les dispositions ont pour but d'en fixer le périmètre et les orientations générales, de fédérer les différents acteurs autour d'un programme d'action et d'engagements ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est partie prenante des actions à venir dans le cadre de la programmation adossée à la Charte du Parc Naturel Urbain, à des degrés divers (maître d'ouvrage, financeur, facilitateur...), en fonction de ses compétences obligatoires et facultatives ;

Considérant qu'en complément de la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2024 par laquelle un fonds de concours spécifique a été créé au profit du projet d'aménagement porté par la commune de Ris-Orangis, Grand Paris Sud souhaite apporter un soutien financier aux projets situés à l'intérieur du PNU et portés par les autres communes précitées à condition qu'ils s'inscrivent dans la promotion et l'attractivité du territoire, la mise en valeur des paysages et la préservation de la biodiversité ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 03 décembre 2024,
Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 03 décembre 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 VI ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2017/524 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 relative à la détermination des compétences facultatives et supplémentaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et en particulier la définition de la compétence de valorisation de la Seine et de ses berges ;

Vu la délibération n° DEL-2024/311 du Conseil communautaire en date du 08 octobre 2024 portant approbation de la charte de présentation et d'orientation du Parc Naturel Urbain ;

Vu les études engagées par la Communauté d'agglomération depuis 2019, réparties en quatre phases (diagnostic, états de lieux, établissement d'un schéma directeur, orientations et actions pour la création du Parc Naturel Urbain) ;

Vu la validation de chacune de ces phases par le comité de pilotage regroupant les douze communes concernées par le projet (classement de l'amont vers l'aval : Nandy, le Coudray-Montceaux, Morsang-sur-Seine, Corbeil-Essonnes, Saintry-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Germain-lès-Corbeil, Évry-Courcouronnes, Étiolles, Soisy-sur-Seine, Ris-Orangis, Grigny) ;

Vu la validation par le comité de pilotage de la mise en place du Parc Naturel Urbain le 6 février 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a conduit depuis 2019, des études aboutissant au projet de création d'un Parc Naturel Urbain (PNU) visant à élaborer un projet de territoire s'appuyant sur le paysage, le cadre de vie et l'environnement et participant à l'attractivité du territoire de Grand Paris Sud dans son ensemble ;

Considérant que le Parc Naturel Urbain est régi par une charte, dont les dispositions ont pour but d'en fixer le périmètre et les orientations générales, de fédérer les différents acteurs autour d'un programme d'action et d'engagements ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est partie prenante des actions à venir dans le cadre de la programmation adossée à la Charte du Parc Naturel Urbain, à des degrés divers (maître d'ouvrage, financeur, facilitateur...), en fonction de ses compétences obligatoires et facultatives ;

Considérant qu'en complément de la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2024 par laquelle un fonds de concours spécifique a été créé au profit du projet d'aménagement porté par la commune de Ris-Orangis, Grand Paris Sud souhaite apporter un soutien financier aux projets situés à l'intérieur du PNU et portés par les autres communes précitées à condition qu'ils s'inscrivent dans la promotion et l'attractivité du territoire, la mise en valeur des paysages et la préservation de la biodiversité ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances en date du 03 décembre 2024,
Vu l'avis de la commission politiques publiques en date 03 décembre 2024,

Sur proposition du Président,

Le Conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un fonds de concours « Parc Naturel Urbain » au bénéfice des douze communes suivantes, du fait de leur accès au fleuve (classement de l'amont vers l'aval) :

- Nandy,
- Le Coudray-Montceaux,

- Morsang-sur-Seine,
- Corbeil-Essonnes,
- Saintry-sur-Seine,
- Saint-Pierre-du-Perray,
- Saint-Germain-lès-Corbeil,
- Évry-Courcouronnes,
- Étiolles,
- Soisy-sur-Seine,
- Ris-Orangis,
- Grigny.

PRÉCISE que le fonds de concours a pour objectif de financer des projets s'inscrivant dans les enjeux et le programme d'action définis dans la charte du Parc Naturel Urbain. L'accès à la nature en ville, la création de liens entre les habitants et avec la nature, la prise en compte de l'existant et de l'identité du territoire sont les principaux fils rouges du programme d'action.

APPROUVE le règlement du fonds de concours « Parc Naturel Urbain » qui en fixe les modalités d'instruction et d'attribution.

PRÉCISE que les dossiers des projets susceptibles d'être éligibles au fonds de concours doivent être déposés entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2032 au plus tard et qu'un premier recensement en sera opéré au cours des prochaines semaines au travers d'échanges avec les communes.

PRÉCISE que le montant du fonds de concours affecté à un projet ne pourra excéder 49 % du solde net du reste à charge des coûts d'opérations des études, des prestations d'ingénierie et de la réalisation des travaux au titre de la valorisation des berges de Seine sur le territoire de Grand Paris Sud.

PRÉCISE que seuls les projets dont le montant est supérieur ou égal à 20.000 € HT seront éligibles.

PRECISE que l'attribution du fonds de concours intervient sous réserve de la décision du comité de pilotage du Parc Naturel Urbain.

PRECISE que les communes de moins de 15 000 habitants pourront bénéficier d'une aide à la réalisation pré-opérationnelle d'études ou de prestations d'ingénierie dans les mêmes conditions.

PRECISE que tout projet éligible au fonds de concours se voit attribué le label « Parc Naturel Urbain ».

APPROUVE la libération d'acomptes à la demande des communes, les communes de moins de 15 000 habitants pouvant bénéficier également d'une avance sur demande correspondant à 10 % du montant alloué par le fonds de concours.

PRÉCISE que le cumul global des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

PRÉCISE que le fonds de concours ne peut être versé en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération ou de l'étude labellisée. Le versement du solde soit 20 % du montant de l'aide proposée est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du demandeur doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

APPROUVE l'obtention des différents versements du fonds de concours présenté ci-avant sous réserve que la commune présente à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud :

- Une délibération approuvant la Charte du Parc Naturel Urbain et s'engageant à en respecter les principes dont la charte du mobilier urbain suivant le catalogue afférent.
- Une délibération approuvant le projet d'aménagement porté par la commune et sollicitant le fonds de concours.

PRÉCISE que le dossier sollicitant le fonds de concours déposé auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud devra comprendre une présentation du projet, un plan de financement prévisionnel (mentionnant l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités), les plans ainsi que le descriptif des travaux.

PRÉCISE que chaque dossier déposé concerne un seul et même projet, toutes phases confondues et ce, qu'elle qu'en soit sa durée. Un seul dossier peut être déposé à la fois. Tout nouveau dépôt de dossier ne pourra se faire qu'une fois le précédent soldé financièrement.

PRÉCISE que les communes devront s'engager à indiquer explicitement la contribution de Grand Paris Sud au titre du fonds de concours, à apposer les logotypes de Grand Paris Sud et celui relatif au Parc Naturel Urbain sur tous les supports de communication et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action. Elle devra également assurer la publicité de la participation de Grand Paris Sud aux projets concernés et son appartenance au Parc Naturel Urbain (documents et publications officielles, panneaux de chantier...).

PRÉCISE que l'attribution du fonds de concours interviendra après analyse des services et sous réserve de la décision du comité de pilotage du Parc Naturel Urbain constitué à cet effet.

PRÉCISE que, conformément aux projections de la programmation pluriannuelle des investissements, les enveloppes financières correspondant à la mise en œuvre de la programmation adossée à la Charte du PNU seront proposées dans le cadre de l'élaboration des budgets de l'agglomération afin de permettre la mise en œuvre des opérations définies ; le montant inscrit actuellement à la programmation pluriannuelle des investissements au titre du fonds de concours PNU étant de 1,2 M€.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tous les documents relatifs audit fonds de concours.

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.

Votes :	
NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	69
Majorité absolue :	36
Votes Pour :	69
Votes Contre :	0

Grand Paris Sud – communauté d'agglomération – communauté d'agglomération

Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le
Affiché/Publié le 24 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
091-200059228-20241217-DEL_2024_588-DE
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Note de Synthèse n° 15

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2024

OBJET : CREATION D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES COMMUNES SITUEES EN BORD DE SEINE - AMENAGEMENT DES BERGES DE SEINE DANS LE CADRE DU SOUTIEN STRATEGIQUE A LA VALORISATION DES BERGES DE SEINE DU TERRITOIRE

La vallée de la Seine constitue un paysage structurant du territoire de la Communauté d'agglomération, protégé au titre du patrimoine et des sites ainsi qu'au titre de l'environnement (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud compte 31 km de berges dont 24,1 km sont accessibles au public. Douze communes sont concernées par ce projet, du fait de leur accès au fleuve (classement de l'amont vers l'aval) :

- Nandy,
- Le Coudray-Montceaux,
- Morsang-sur-Seine,
- Corbeil-Essonnes,
- Saintry-sur-Seine,
- Saint-Pierre-du-Perray,
- Saint-Germain-lès-Corbeil,
- Évry-Courcouronnes,
- Étiolles,
- Soisy-sur-Seine,
- Ris-Orangis,
- Grigny.

Les phases de diagnostic et d'état des lieux (phases 1 et 2) ont abouti au projet d'ambition communautaire de création d'un Parc Naturel Urbain (PNU) appuyé sur l'analyse du paysage, du cadre de vie, des activités sportives, économiques et culturelles ainsi que de l'environnement.

En outre, les projets liés à la Seine concernant un nombre important d'intervenants, le Parc Naturel Urbain permet de matérialiser un organe de coordination nécessaire et identifiable auprès des différentes administrations et des partenaires privés afin de pouvoir assurer une cohérence d'aménagement le long de cet axe à l'échelle communautaire.

Les ambitions du Parc Naturel Urbain sont de bâtir un projet de territoire s'appuyant sur le paysage, le cadre de vie et l'environnement.

Le projet intègre d'une part un volet social important en visant l'amélioration des espaces représentant un attrait pour les habitants, en révélant et restaurant le patrimoine écologique et en garantissant la résilience aux risques et au réchauffement climatique d'autre part, un levier socio-économique pour l'attractivité du territoire de Grand Paris Sud dans son ensemble : emploi, tourisme, activités et installation de nouveaux habitants, entre autres.

Il s'agit donc de retrouver des rapports de proximité à la Seine, de renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire, d'accompagner le développement de la vallée.

Dans le cadre de la phase 3, Grand Paris Sud a poursuivi les études afin d'établir un schéma directeur permettant de définir des orientations et des actions proposées pour la création du Parc Naturel Urbain (phase 4).

Cette dernière phase recense les lieux et les propositions d'aménagements pour chaque commune. Ceux-ci concernent aussi bien des aménagements pour la promenade, la circulation des mobilités actives, des zones d'attractivité touristique, économique ou des infrastructures à destination ludiques, sportives et culturelles, tous maîtres d'ouvrages confondus.

Ainsi, ces études ont permis de définir les grands ensembles d'actions à mener par l'ensemble des acteurs concernés par le Parc Naturel Urbain, afin de les rassembler et de les associer dans des projets à portée communautaire.

Le projet a été validé à chacune de ses phases par le comité de pilotage dont chaque commune concernée est partie prenante.

Pour consolider et harmoniser l'ensemble des actions à venir pour la valorisation des berges de Seine du territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la « Charte du Parc Naturel Urbain » a été créée. Elle a été adoptée lors du Conseil communautaire du 8 octobre 2024.

Cette Charte permet de fédérer les différents acteurs du projet autour d'un programme d'actions partagé et d'envisager collectivement les perspectives d'évolution.

L'enjeu est de constituer un cadre facilitateur pour la mise en œuvre des orientations générales transcrites dans le programme d'action, et de développer les collaborations entre les différents acteurs du PNU.

Par ailleurs, les projets s'inscrivant dans les intentions d'actions portées par les différents acteurs de la Seine sont susceptibles d'être éligibles au label Parc Naturel Urbain délivré par l'intercommunalité.

En outre, Grand Paris Sud est partie prenante des actions à venir dans le cadre de la programmation adossée à la Charte du Parc Naturel Urbain, à des degrés divers (maître d'ouvrage, financeur, facilitateur…), en fonction de ses compétences obligatoires et facultatives.

Pour porter les ambitieux projets de valorisation et de renaturation des berges de Seine, il apparait justifié que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud apporte un soutien financier aux projets communaux localisés à l'intérieur du PNU qui viennent en complémentarité du projet de Parc Naturel Urbain porté par l'intercommunalité. Il s'agit d'un levier économique de financement des aménagements pour les communes concernées ainsi qu'un véritable outil de communication et de valorisation du territoire.

En complément de la délibération du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2024 par laquelle un fonds de concours spécifique a été créé au profit du projet d'aménagement porté par la commune de Ris-Orangis, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud souhaite apporter un

soutien financier aux projets situés à l'intérieur du PNU et portés par les autres communes précitées à condition qu'ils s'inscrivent dans la promotion et l'attractivité du territoire, la mise en valeur des paysages et la préservation de la biodiversité. Il est proposé de créer un fonds de concours « Parc Naturel Urbain » au bénéfice desdites communes, traduisant un soutien financier à hauteur maximale de 49 % du solde net du reste à charge des coûts d'opérations des études, des prestations d'ingénierie et de la réalisation des travaux.

Seuls les projets dont le montant est supérieur ou égal à 20.000 € HT sont éligibles.

Les dossiers des projets susceptibles d'être éligibles au fonds de concours doivent être déposés entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2032 au plus tard. Un premier recensement en sera opéré au cours des prochaines semaines au travers d'échanges avec les communes.

Des acomptes pourront être demandés par les communes. De plus, les communes de moins de 15 000 habitants pourront bénéficier d'une avance sur demande correspondant à 10 % du montant alloué par le fonds de concours.

Le cumul global des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

Le fonds de concours ne pourra être versé en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

Le versement du solde soit 20 % du montant du fonds de concours proposé sera subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du demandeur devra comporter, en outre, la signature du Comptable public certifiant ainsi la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Pour obtenir les différents versements du fonds de concours présenté ci-avant, les communes devront présenter à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud :

- Une délibération approuvant la Charte du Parc Naturel Urbain et s'engageant à en respecter les principes.
- Une délibération approuvant le projet d'aménagement porté par la commune et sollicitant le fonds de concours.

Le dossier sollicitant le fond de concours sera déposé auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud. Il comprendra une présentation du projet, un plan de financement prévisionnel (mentionnant l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités), les plans ainsi que le descriptif des travaux.

Au titre de l'approbation de la Charte du Parc Naturel Urbain, la commune devra se conformer à la charte du mobilier urbain du Parc Naturel Urbain établie dans le cadre du projet, et choisir le mobilier estampillé et charté au sein du catalogue afférent.

Enfin, la commune s'engagera à indiquer explicitement la contribution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud au titre du fonds de concours, à apposer les logotypes de Grand Paris Sud et celui relatif au Parc Naturel Urbain sur tous les supports de communication et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action.

Elle devra également assurer la publicité de la participation de Grand Paris Sud aux projets concernés et son appartenance au Parc Naturel Urbain (documents et publications officielles, panneaux de chantier…).

Les projets feront l'objet du dépôt d'un dossier auprès de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans le cadre de la demande de financement, comportant une présentation du projet, un plan de financement prévisionnel (mentionnant l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités), une délibération portant demande d'un fonds de concours, des plans le cas échéant et un descriptif des travaux (voir liste précise dans le règlement annexé à la présente délibération).

Le dossier déposé concerne un seul et même projet, toutes phases confondues et ce, qu'elle qu'en soit sa durée. Un seul dossier peut être déposé à la fois. Tout nouveau dépôt de dossier ne pourra se faire qu'une fois le précédent soldé financièrement.

L'attribution du fonds de concours interviendra après analyse des services et sous réserve de la décision du comité de pilotage du Parc Naturel Urbain constitué à cet effet. Conformément aux engagements pris par la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa programmation pluriannuelle d'investissements, les enveloppes financières correspondant aux projets seront proposées dans le cadre des budgets à venir afin de permettre la mise en œuvre des opérations. Le montant inscrit actuellement à la programmation pluriannuelle d'investissements au titre du fonds de concours PNU est de 1,2 M€.

Tout projet éligible au fonds de concours se voit attribué le label « Parc Naturel Urbain ».

Il est proposé en conséquence au Conseil communautaire de se prononcer comme suit :

- Approuver la création d'un fonds de concours « Parc Naturel Urbain » au bénéfice des communes situées en bord de Seine.

- Préciser que le montant du fonds de concours affecté à un projet ne pourra excéder 49 % du solde net du reste à charge des coûts d'opérations des études, des prestations d'ingénierie et de la réalisation des travaux, au titre de la valorisation des berges de Seine sur le territoire de Grand Paris Sud ; considérant que seuls les projets dont le montant est supérieur ou égal à 20.000 € HT seront éligibles.

- Préciser que l'attribution du fonds de concours intervient sous réserve de la décision du comité de pilotage du Parc Naturel Urbain.
- Approuver les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours tels que décrits ci-avant et détaillés dans le règlement ci annexé.

- Autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document afférent audit fonds de concours.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Grand Paris Sud
500 place des Champs-Élysées - BP 62
91054 Évry-Courcouronnes Cedex - Tél : 01 69 91 58 58
www.grandparissud.fr

Accusé de réception en préfecture
091-200059228-20241217-DEL_2024_588-DE
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

Règlement du fonds de concours « Parc Naturel Urbain »

1. Préambule

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud ci-après dénommée « Grand Paris Sud » s'est dotée d'une compétence de valorisation de la Seine et de ses berges en décembre 2017. À ce titre, Grand Paris Sud a engagé quatre phases d'études. Menées depuis 2019, ces études intègrent aussi bien les lieux eux-mêmes, que les possibilités d'usage, tout en considérant les contraintes géographiques, techniques et réglementaires.

Les phases de diagnostic et d'état des lieux (phases 1 et 2) ont abouti au projet d'ambition communautaire de création d'un Parc Naturel Urbain (PNU). Il s'est appuyé sur le paysage, le cadre de vie, les activités sportives et culturelles ainsi que l'environnement. En outre, les projets liés à la Seine concernant un nombre important d'intervenants, le Parc Naturel Urbain permet de matérialiser un organe de coordination nécessaire et identifiable auprès des différentes administrations et des partenaires privés afin de pouvoir assurer une cohérence d'aménagement à l'échelle communautaire.

Les ambitions du Parc Naturel Urbain sont de bâtir un projet de territoire s'appuyant sur le paysage, le cadre de vie et l'environnement. Il s'agit d'un projet social qui améliore l'ensemble des aménités disponibles pour les habitants, qui révèle et restaure le patrimoine écologique tout en garantissant la résilience aux risques et au réchauffement climatique. Ce projet porte également un levier socio-économique pour l'attractivité du territoire de Grand Paris Sud dans son ensemble : emploi, tourisme et installation de nouveaux habitants entre autres.

Les principaux enjeux relevant du Parc Naturel Urbain sont de retrouver des rapports de proximité à la Seine, de renforcer la lisibilité et l'attractivité du territoire et d'accompagner le développement de la vallée.

À l'issue des phases 1 et 2, Grand Paris Sud a poursuivi les études afin d'établir un schéma directeur (phase 3) permettant de définir des orientations et des actions proposées pour la création du Parc Naturel Urbain (phase 4). Cette dernière phase recense les lieux et les propositions d'aménagements pour chaque commune. Ceux-ci concernent aussi bien des aménagements pour la promenade, la circulation des mobilités actives, des zones d'attractivité touristique ou des infrastructures à destination ludiques, sportives et culturelles.

Enfin, une phase de co-construction est conduite à compter de 2024, avec les communes, afin de fixer le programme opérationnel définitif.

Pour consolider et harmoniser l'ensemble des actions à venir pour la valorisation des berges de Seine du territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, la charte du Parc Naturel Urbain a été créée. Elle a été adoptée lors du conseil communautaire du 8 octobre 2024.

Cette Charte permet de fédérer les différents acteurs du projet autour d'un programme d'actions partagé et d'envisager collectivement les perspectives d'évolution.

L'enjeu est de constituer un cadre facilitateur pour la mise en œuvre des orientations générales transcrites dans le programme d'action, et de développer les collaborations entre les différents acteurs du PNU.

2. Bénéficiaires

Les douze communes situées en bord de Seine (classement de l'amont vers l'aval) :

- Nandy,
- Le Coudray-Montceaux,
- Morsang-sur-Seine,
- Corbeil-Essonnes,
- Saintry-sur-Seine,
- Saint-Pierre-du-Perray,
- Saint-Germain-lès-Corbeil,
- Évry-Courcouronnes,
- Étiolles,
- Soisy-sur-Seine,
- Ris-Orangis,
- Grigny.

3. Durée d'application

Les dossiers des projets susceptibles d'être éligibles au fonds de concours doivent être déposés entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2032 au plus tard.

Le présent règlement n'est applicable que durant la période précitée. Tout dépôt ultérieur ne sera pas instruit

4. Éligibilité des projets

La nature des dépenses financées dans le cadre du fonds de concours correspond à des dépenses d'investissement uniquement.
Les projets, portés par les douze communes, susceptibles d'être éligibles au fonds de concours doivent s'inscrire dans les enjeux et le programme d'action définis dans la charte du Parc Naturel Urbain. L'accès à la nature en ville, la création de liens entre les habitants et avec la nature, la prise en compte de l'existant et de l'identité du territoire sont les principaux fils rouges du programme d'action.

Ces projets doivent correspondre :

- soit à des actions socles, c'est-à-dire correspondant à des actions de protection d'espaces naturels et d'application de politiques environnementales partagées par Grand Paris Sud,
- soit à des actions « liens » permettant d'animer les berges et d'attirer le public en bord de fleuve,
- soit à des actions « phares » permettant d'offrir des espaces fédérateurs à l'échelle du territoire, notamment en contribuant à développer une offre touristique.

Ces actions peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- dans la catégorie « cheminements verts » : des actions visant à développer la circulation apaisée sur les berges, comme par exemple l'amélioration de la qualité des cheminements piétons/cycles, l'aménagement de boucles ou de circuits de randonnée, la mise en place de sanitaires, de points d'eau ou de points d'information, la mise en place de jalonnement ou de signalétique locale,
- dans la catégorie « cheminement bleus » : des actions visant à développer l'usage du fleuve, comme par exemple la création de zones de baignade, de spots de pêche, la mise en place d'une halte fluviale ou d'activités nautiques,

- des actions visant à développer des points d'animation :
  - à vocation culturelle (mise en valeur du patrimoine, création d'œuvres d'art…)
  - à vocation sportive (agrès sportifs, activité nautique),
  - à vocation de loisirs (espace de repos, espace ludique et poétique, lieux d'animation, aire de jeux…).
- des actions visant à développer l'économie locale, proposant des activités en lien avec le fleuve ou ses berges et respectueuses de l'environnement.

5. Projets et dépenses non éligibles

Les projets et dépenses suivantes ne sont pas éligibles au titre du fonds de concours :

- projets situés en dehors du périmètre du PNU,
- frais d'études, y compris frais de diagnostics (comptages etc…), hors communes de moins de 15 000 habitants,
- travaux liés à la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et inondations),
  travaux de remblaiement par l'apport de matériaux inertes,
- acquisition de foncier,
- aménagements réalisés au détriment de terres agricoles définies dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- déplacement des réseaux situés dans les berges ou le lit de la rivière, indispensable et préalable aux aménagements prévus,
- aménagements plantés temporaires ou mobiles : notamment fleurissement saisonnier, semis ou plantation de plantes annuelles ou biannuelles, expositions végétales, décoration végétale provisoire, plantes en pots, etc.,
- aires et places de stationnement de véhicules,
- mobiliers et signalétique ne correspondant pas à la charte Parc Naturel Urbain,
- installations d'éclairage ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,
- toutes dépenses pour l'entretien, la gestion et la surveillance de l'espace (dérogation : la garantie de reprise des végétaux, de 2 ans maximum, est éligible),
- aléas de chantiers.

6. Critères d'éligibilité

Les dossiers éligibles doivent remplir les critères suivants :

- le projet doit être situé à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Urbain,
- avant tout dépôt de dossier, le projet doit avoir été préalablement présenté à Grand Paris Sud afin de pouvoir assurer sa fonction d'animateur du PNU,
- la commune demandeuse doit avoir délibéré afin d'approuver et d'adhérer à la charte du Parc Naturel Urbain et en respecter les engagements,
- la commune demandeuse doit avoir délibéré afin d'approuver le projet et de solliciter le fonds de concours,
- le projet doit exclusivement correspondre à des dépenses d'investissement en lien avec les actions décrites au paragraphe 3,
- l'aménagement proposé doit être ouvert gratuitement au public et librement accessible à tous, pour au moins 20 ans après attribution du fonds de concours,
- la maîtrise foncière du projet d'aménagement est assurée par le demandeur (pleine propriété, promesse de vente purgée de conditions suspensives ou convention de mise à disposition d'une durée d'au moins 20 ans).

7. Dépenses éligibles

Pour la totalité des communes, les dépenses éligibles concernent l'ensemble des projets opérationnels ou réalisations (travaux) qui s'inscrivent dans les objectifs mentionnés au paragraphe 3, hors éléments non éligibles mentionnés au paragraphe 4.

Dans le cas d'une commune demandeuse comptant moins de 15 000 habitants, les dépenses d'études pré-opérationnelles sont également éligibles (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage). Les études financées devront porter exclusivement sur un périmètre inclus en totalité dans celui du Parc Naturel Urbain.

8. Taux de financement et plafond

Le montant du fonds de concours affecté à un projet ne pourra excéder 49% du solde net du reste à charge des coûts d'opérations des études, des prestations d'ingénierie et de la réalisation des travaux, au titre de la valorisation des berges de Seine sur le territoire de Grand Paris Sud. Le montant minimal des projets candidats au fonds de concours est de 20 000 € HT.

Le fonds de concours intervient en complément des autres aides que le demandeur aura sollicité (présentées dans le « plan de financement »), pour un maximum de 80% d'aides publiques cumulées, le porteur de projet devant assurer un financement minimal de 20%.

9. Modalités financières

9.1. Caducité

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution du fonds de concours par l'assemblée délibérante communautaire, le demandeur n'a pas transmis à Grand Paris Sud de demandes de versement, le fonds de concours devient caduc et est annulé.

Ce délai peut éventuellement être prolongé d'un an par Grand Paris Sud, sur avis du comité de pilotage du Parc Naturel Urbain, avant l'expiration du délai mentionné, si le demandeur établit que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la première demande de versement, le demandeur dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde du projet. À défaut le reliquat du fonds de concours non versé est caduc.

9.2. Modalités de versement

Le paiement du fonds de concours est versé sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement est complétée, datée et signée par le représentant légal du demandeur, qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération labellisée.

9.3. Versement d'acomptes et d'avances

Le demandeur peut solliciter le versement de deux acomptes : l'un à 30% et l'autre à 60% de l'avancement des travaux. Ces acomptes sont à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux du fonds de concours accordé et dans la limite de 80% du montant total de celui-ci.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montant, des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur est la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté signé par le représentant légal du demandeur.

Le cumul global des acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel du fonds de concours.

A titre dérogatoire, pour les communes de moins de 15 000 habitants, le versement, sur demande, d'une avance sans justificatifs est accordé au bénéficiaire, correspondant à 10% du montant alloué par le fonds de concours. Dans ces conditions, le cumul de l'avance et des acomptes par année calendaires ne peut excéder 60 % du montant prévisionnel du fonds de concours. De plus, le cumul de l'avance et de l'ensemble des acomptes confondus ne peut excéder 80% du montant prévisionnel du fonds de concours.

9.4. Versement du solde

Le fonds de concours ne peut être versé en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération ou de l'étude labellisée.
Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du demandeur doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

9.5. Révision du montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours tel que fixé par le comité de pilotage du Parc Naturel Urbain constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le demandeur s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours attribué est révisé en proportion, au niveau d'exécution constaté par application du taux indiqué en partie 7 du règlement.
Il fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée effectivement justifiée voire d'un reversement à Grand Paris Sud en cas de trop-perçu.

10. Constitution du dossier de demande

10.1. Pièces à fournir

a. Pour les projets opérationnels

- Un document prouvant l'engagement à réaliser les travaux et/ou à acquérir les équipements (lettre d'engagement, délibération),
- Attestation de récupération ou de non-récupération de la TVA,
- Une notice technique détaillée explicative du projet, détaillant également les dispositions prises pour le respect de la charte de mobilier urbain, la prise en compte du risque inondation et la protection/amélioration de la biodiversité dans le cadre du projet,
- Les éléments suivants au stade AVP (Avant-Projet) :
  - Plan de situation,
  - Plan de masse,
  - Visuels du projet,
  - Devis estimatifs détaillés.
- Document attestant de la maîtrise foncière,
- Plan de financement prévisionnel du projet en HT, faisant apparaître les montants sollicités auprès de chacun des divers financeurs publics et privés ainsi que la part de fonds propres,
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude, précisant la date prévisionnelle de notification des marchés,
- Tout autre document utile à l'analyse et à la compréhension du dossier.

b. Pour les études (communes de moins de 15 000 habitants uniquement)

- Un document prouvant l'engagement à réaliser l'étude (lettre d'engagement, délibération),
- Attestation de récupération ou de non-récupération de la TVA,
- Cahier des charges des études pré-opérationnelles, y compris notice descriptive des intentions du projet,
- Plan du périmètre d'études et dossier photographique,
- Plan de financement prévisionnel du projet en HT, faisant apparaître les montants sollicités auprès de chacun des divers financeurs publics et privés ainsi que la part de fonds propres,
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'étude, précisant la date prévisionnelle de notification des marchés,
- Tout autre document utile à l'analyse et à la compréhension du dossier.

10.2. Modalités de dépôt du dossier

Le dossier devra être déposé en deux exemplaires à l'attention de la Direction de l'Espace Public, en version papier et numérique.
Le dossier déposé concerne un seul et même projet, toutes phases confondues et ce, quelle qu'en soit sa durée. Un seul dossier peut être déposé à la fois. Tout nouveau dépôt de dossier ne pourra se faire qu'une fois le précédent soldé.

11. Modalité d'attribution

Le dépôt d'un dossier de demande d'attribution du fonds de concours ne vaut pas promesse de son attribution et le fait qu'un projet soit éligible ne vaut pas attribution du fonds de concours.

Tout projet éligible au fonds de concours se voit attribué le label « Parc Naturel Urbain ».

L'attribution du fonds de concours intervient après analyse des services et sous réserve de la décision du comité de pilotage du Parc Naturel Urbain. Conformément aux projections de la programmation pluriannuelle des investissements, les enveloppes financières correspondant à la mise en œuvre de la programmation adossée à la charte du PNU seront proposées dans le cadre de l'élaboration des budgets de l'agglomération afin de permettre la mise en œuvre des opérations définies.

Durant la phase d'instruction, les services administratifs de Grand Paris Sud sont à même d'émettre des remarques et des préconisations dûment circonstanciées et justifiées afin que des modifications puissent être apportées au projet pour en limiter le refus.

L'attribution du fonds de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes et identiques (une communale et une communautaire).
Aucune demande de dérogation de commencement anticipé de travaux ne sera acceptée.

12. Engagements du bénéficiaire

12.1. Obligation générale

Le demandeur s'engage, en amont de toute demande de fonds de concours, à faire approuver la charte du Parc Naturel Urbain par son assemblée délibérante et à en respecter les engagements.

12.2. Obligations liées au projet

Le demandeur s'engage à :

- Réaliser sous sa responsabilité les investissements prévus,
- Respecter la charte du mobilier urbain du Parc Naturel Urbain dans le cadre du projet, c'est- à-dire dans le cadre où le projet comporte du mobilier, de choisir celui-ci au sein de la charte mobilier disponible. Néanmoins, dans le cas où les mobiliers spécifiques et nécessaires au projet n'existeraient pas à la charte, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services de Grand Paris Sud afin de leur permettre d'enrichir le catalogue de ce mobilier

spécifique, tout en conservant les éléments signature de Parc Naturel urbain (matériaux, couleurs etc),

- Prendre en considération le risque inondation, c'est-à-dire avoir conçu le projet en prenant en compte ce facteur et avoir effectué les choix techniques favorisant la résilience face au risque,
- Favoriser les questions de biodiversité (espèces végétales diversifiées et adaptées aux conditions locales, chantier respectueux de l'environnement minimisant les nuisances).

12.3. Obligations administratives et comptables

Le demandeur s'engage à :

- Informer Grand Paris Sud dans le cas où, d'autres participations financières seraient attribuées au demandeur en cours d'exécution du projet et relatives à l'objet de ce dernier, modifiant donc le plan de financement,
- Informer Grand Paris Sud par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements,
- Faciliter tout contrôle par Grand Paris Sud, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

12.4. Obligations de communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Indiquer explicitement la contribution de Grand Paris Sud au titre du fonds de concours, dans toutes les actions d'information et de communication liées au projet en apposant notamment la mention « Projet financé par Grand Paris Sud dans le cadre du label Parc Naturel Urbain » sur l'ensemble des documents d'information et de communication liés et à indiquer explicitement ce soutien dans les correspondances avec les destinataires de cette action,
- Apposer systématiquement le logotype de Grand Paris Sud, y compris celui relatif au Parc Naturel Urbain, en première de couverture, sur l'ensemble des documents d'information et de communication en lien avec le fonds de concours attribué. De la même façon, le logotype doit être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site institutionnel de Grand Paris Sud. L'utilisation du logotype doit être conforme à la charte graphique communautaire. L'ensemble des documents de communication doivent être transmis à Grand Paris Sud pour validation avant fabrication et/ou diffusion,
- Porter à la connaissance de Grand Paris Sud les dates prévisionnelles des événements liés à l'opération labellisée, en particulier les dates d'inauguration des projets ou des équipements financés, mais également les dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liée à l'exécution de l'opération et à faire référence à l'implication de Grand Paris Sud dans l'ensemble des interviews, conférences de presse, communiqués et dossiers de presse associés,
- Apposer un panneau ou une plaque d'information sur l'équipement financé et/ou pendant la durée du chantier, visible du public et mentionnant le soutien communautaire, accompagné du logotype de Grand Paris Sud. Ces supports doivent être transmis préalablement pour validation avant fabrication,
- Coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de l'opération subventionnée pouvant être décidées par Grand Paris Sud (en fonction de la nature du projet ou de l'événement). Exemple : autorisation de prise de vues ou tournage… Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise Grand Paris Sud à utiliser, à titre gracieux, les résultats du projet labellisé (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action communautaire. Grand Paris Sud ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par Grand Paris Sud est interdite.